

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN 25

MARGON

Février 2025

Département de l'Hérault

Echelle 1:5 000

0 250 500 m



### LEGENDE :

- Zonage**
- UA1: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
  - UA2: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
  - UA3: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
  - UB: Secteur urbanisé des tissus bâtis péri-centraux denses et mixtes
  - UC: Secteur urbanisé constitué essentiellement d'extensions récentes à dominante pavillonnaire et résidentielle
  - UD: Secteur urbanisé pavillonnaire où la densification est à maîtriser
  - UEp1: Secteur urbanisé accueillant des équipements publics
  - UEp2: Secteur urbanisé accueillant des équipements publics légers
  - UT: Secteur urbanisé à vocation touristique
  - UX1: Secteur urbanisé à vocation économique
  - UX2: Secteur urbanisé à vocation économique
  - 1AU: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
  - 1AUa: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
  - 1AUB: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
  - 1AUc: Secteur à urbaniser à vocation d'accueil d'équipements
  - 1AUL1: Secteur à urbaniser à vocation de loisirs
  - 1AUL2: Secteur à urbaniser à vocation de loisirs
  - 1AULt: Secteur à urbaniser à vocation touristique
  - 1AUE: Secteur à urbaniser à vocation économique
  - 2AU: Zone à urbaniser fermée à vocation résidentielle dominante
  - 2AUE: Zone à urbaniser fermée à vocation économique
  - A: Zone agricole
  - Ar: Zone agricole dite "restreinte"
  - Ap: Zone agricole dite "protégée"
  - Apv: Zone agricole pouvant accueillir des agrivoltaïques
  - N: Zone naturelle
  - Nc: Secteur de la zone naturelle accueillant des carrières et les installations associées
  - Nhy: Secteur de la zone naturelle accueillant des centrales hydrauliques
  - Nj: Secteur de la zone naturelle accueillant des jardins
  - NL: Secteur de la zone naturelle à vocation de loisirs
  - Npv: Secteur de la zone naturelle accueillant des centrales photovoltaïques
  - Nt: Secteur de la zone naturelle à vocation touristique
- ELEMENTS DE SURZONAGE**
- Périmètre des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)
  - Emplacements Réservés
- RISQUES - ARTICLE R.151-34 du CU**
- Atlas des Zones Inondables (AZI)
  - Bande de protection de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau
- Zone inondable - PPRN Inondation**
- Zone rouge
  - Zone bleue
- TRAME VERTE ET BLEUE**
- Espace Boisé Classé (EBC)
  - Hales ou alignements d'arbres préservés au titre de l'article L151-23 du CU
  - Zones humides préservées au titre de l'article L151-23 du CU
  - Bande de protection de 5 mètres autour des zones humides à titre de l'article L151-23 du CU
  - Bande de protection le long des cours d'eau au titre de l'article L151-23 du CU
- Trame arborée surfacique**
- Localisée sur les communes du Nord
  - Localisée sur les communes du Sud
- ELEMENTS DE PATRIMOINE**
- Monuments Historiques (MH)
  - Périmètres de protection au titre des Monuments Historiques
  - Éléments de patrimoine surfaciques protégés au titre de l'article L151-19 du CU
  - Éléments de patrimoine linéaires protégés au titre de l'article L151-19 du CU
  - Éléments de patrimoine ponctuels protégés au titre de l'article L151-19 du CU
- AUTRES ELEMENTS DE SURZONAGE**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU
  - Périmètre de sauvegarde du linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du CU
  - Chemins de randonnées à préserver au titre de l'article L151-38 CU
- AUTRES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES**
- Périmètre de réciprocité agricole
  - Actualisation cadastrale

